

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

COMPTE RENDU DE LA VINGT-NEUVIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, Genève, le  
jeudi 4 décembre 1947 à 15 heures.

Présents :

Président : Mme Franklin D. Roosevelt  
(Etats-Unis d'Amérique)

Rapporteur : Dr. C. Malik (Liban)

Membres : Col W.R. Hodgson (Australie)  
Prof. F. Dehousse (Belgique)  
Mr. A.S. Stepanenko  
(R.S.S. de Biélorussie)  
Mr. Nan-Ju Wu (Chine)  
Mr. O. Loufti (Egypte)  
Prof. R. Cassin (France)  
Mrs. Hansa Mehta (Inde)  
Mr. A.G. Pourevaly (Iran)  
M. M. Amado (Panama)  
Gen. C.P. Romulo (République des  
Philippines)  
M. M. Klekovkin (R.S.S. d'Ukraine)  
M. A.E. Bogomolov (U.R.S.S.)  
Lord Dukeston (Royaume-Uni)  
Dr V. Ribnikar (Yougoslavie)

Représentantes de la  
Commission de la con-  
dition de la femme :

Mme B. Begtrup (Présidente)  
Mme E. Uralova (Rapporteur)

Institutions  
spécialisées :

M. J. de Givry (OIT)  
M. J. Havet (UNESCO)  
M. Weis (Commission préparatoire  
de l'Organisation internationale  
pour les Réfugiés)

Organisations non  
gouvernementales :

Catégorie A

Mlle Toni Sender (Fédération  
américaine du Travail)  
M. P.V.S. Serrarens (Fédération  
internationale des Syndicats chré-  
tiens)  
M. A.R. de Clery (Union interparle-  
mentaire)

Organisations non  
gouvernementales

Catégorie B :

M. O.F. Nolde (Commission des  
Eglises pour les affaires interna-  
tionales)  
M. J.M.E. Duchosal (Comité interna-  
tional de la Croix-Rouge)  
M. Bienenfeld (Conseil consultatif  
des Organisations juives)  
Mlle de Romer (Union internationale  
des Ligues Féminines catholiques -  
Union Catholique internationale  
de Service social)  
Mlle van Teghen (Conseil interna-  
tional de la Femme)

1. Rapport du Comité de rédaction (suite de la discussion)

La PRESIDENTE souhaite la bienvenue au Général Romulo,  
représentant de la République des Philippines au sein de la  
Commission.

Le Gen. ROMULO (République des Philippines) remercie la Présidente  
et s'excuse de son retard. Il ajoute qu'il lui paraît évident  
que la tâche primordiale de la Commission aux termes de son mandat  
consiste à élaborer un projet de Charte internationale des Droits  
de l'homme. Bien qu'elle ne soit pas écartée par les termes du  
mandat, l'élaboration d'une Déclaration des Droits de l'homme lui  
paraît secondaire par rapport à la tâche principale. Il partage  
l'opinion des délégués de l'Australie, de la Belgique et du Liban

en ce qui concerne le peu de valeur d'une Déclaration qui serait éventuellement approuvée par l'Assemblée générale sous la forme d'une recommandation adressée aux Etats Membres. Il cite l'exemple du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, intitulé "Déclaration relative aux territoires non autonomes". Ce chapitre a fait l'objet de critiques dans les Commissions de l'Assemblée générale sous prétexte qu'étant appelé "Déclaration", il n'a pas légalement force obligatoire pour les puissances métropolitaines; on a soutenu qu'il n'avait qu'une valeur morale. Le délégué des Philippines entend préciser que tout en étant en faveur de l'élaboration d'une Déclaration, il estime que c'est là une tâche secondaire par rapport à l'essentiel, qui est de rédiger la Charte des Droits de l'Homme ainsi qu'un accord international, sous une forme ou sous une autre, ayant pour objet d'assurer la mise en application de cette Charte. Aussi appuie-t-il la résolution belge qui lui paraît de nature à aboutir à des résultats pratiques. Il est également disposé à appuyer la proposition de l'Union soviétique à la condition qu'il en ressorte nettement que le projet de "Déclaration des Droits de l'homme" constituera la base à la fois d'une Déclaration que d'une Convention comprenant une Charte des droits.

Le Gen. ROMULO poursuit en indiquant qu'à son avis, les délégués ne représentent pas seulement leurs Gouvernements respectifs, mais aussi les autres Etats Membres des Nations Unies et qu'ils doivent accomplir une tâche d'importance primordiale pour tous les peuples du monde.

La PRESIDENTE indique qu'elle désire éclaircir la situation en ce qui concerne la terminologie. L'alinéa (a) du mandat parle d'un "Bill" international des Droits de l'Homme, mais ne définit pas ce terme. Elle estime que quel que soit le sens que l'on puisse donner à ce terme sur le plan national, il n'a pas de sens consacré dans le domaine international; en droit international il n'existe pas de conception reconnue du "Bill" en tant que tel. Un certain nombre de termes bien connus existent en droit international, tels que traités, conventions, résolutions, déclarations, pactes, etc., servant à définir des instruments internationaux. L'usage a conféré à ces termes une signification généralement acceptée quant à leur caractère obligatoire. La Présidente déclare que ce que la Commission fait et espère faire, c'est de donner au terme "Bill" un sens dans le domaine international; en même temps, elle indique que l'efficacité des travaux accomplis ne dépendra pas du nom de l'instrument élaboré, mais de son type. A l'appui de l'opinion selon laquelle un "Bill" des droits de l'homme ne doit pas nécessairement être rédigé sous la forme d'une convention, la Présidente cite l'opinion d'un spécialiste éminent du droit international, M. Lauterpacht, exprimée dans son ouvrage "An International Bill of Rights of Man".

La Présidente poursuit en réaffirmant la position adoptée par les Etats-Unis. Son Gouvernement estime que la présente session de la Commission pourrait assez aisément élaborer une très bonne Déclaration; elle dispose de la documentation nécessaire sous une forme concise. Son Gouvernement n'est pas opposé à l'étude d'une Convention, mais il estime que les principes de la Convention

ressortiront de la discussion de la Déclaration. Tout en admettant que la Déclaration ne comporte pas de méthode juridique d'application, elle estime que sa valeur morale serait grande. Son Gouvernement considère qu'il ne serait pas sage de rédiger la Convention avant que les Gouvernements membres aient eu l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de déclaration.

La Présidente indique ensuite que quatre propositions ont été faites, qui se répartissent en deux catégories: la proposition belge et la proposition de l'Union soviétique traitent de questions de procédure et la Présidente décide que la proposition belge sera mise aux voix en premier lieu, après quoi un vote interviendra sur le texte de la proposition soviétique.

Mme Roosevelt estime que les deux autres propositions portent sur le fond et devront, de ce fait, être mises aux voix conformément à l'article 54 du Règlement intérieur: la proposition française d'abord, comme étant la plus étendue, et la proposition du Royaume-Uni ensuite.

La Présidente ajoute que le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas en faveur de la proposition belge, car il estime que cette proposition ne semble pas devoir être efficace. Il aurait mieux valu, de l'avis de la Présidente, réaliser un accord sur le fond en séance plénière et nommer alors des Comités aux fins de rédaction finale. Le Gouvernement des Etats-Unis se propose d'appuyer la proposition de l'Union soviétique à condition qu'il soit bien entendu que cette proposition n'exclut pas la possibilité d'aborder les travaux relatifs à la Convention. La proposition française contient un certain nombre de points tels que l'intention d'amender la Charte et la proposition tendant à faire figurer les mesures d'application tant dans la Déclaration

que dans la Convention; le Gouvernement des Etats-Unis ne peut accepter ces points. La Présidente présente un amendement à la proposition du Royaume-Uni dont la première phrase serait ainsi libellée : "La Commission estime qu'il est nécessaire de préparer deux instruments dont l'un sera une Déclaration et l'autre une Convention". Si cet amendement est apporté à la proposition du Royaume-Uni et si son troisième alinéa est supprimé, Le Gouvernement des Etats-Unis votera en sa faveur. Le délégué de la Belgique a demandé que sa proposition fût mise aux voix paragraphe par paragraphe; il accepte d'autre part l'amendement proposé par le délégué de l'Australie tendant à remplacer le mot "Déclaration" par les mots "Bill ou Convention".

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que la proposition de l'Union soviétique soit mise aux voix en premier lieu. Tout en suggérant la discussion immédiate du projet de Déclaration des Droits de l'homme contenu dans le rapport du Comité de rédaction, cette proposition n'écarte pas la possibilité de discuter ou d'élaborer d'autres instruments ultérieurement.

M. MALIK (Liban) désireux de simplifier la procédure émet l'opinion que seules deux questions fondamentales se posent:

- (1) la Commission doit-elle ou non, élaborer au cours de la présente session à la fois une Déclaration et une Convention? et, lorsque cette question aura été résolue,
- (2) l'examen et la préparation de ce ou de ces documents devront-ils être entrepris par des Comités ou par la Commission plénière ?

La question des mesures d'application serait alors la seule qui appellerait encore une décision lorsque le vote sera intervenu sur ces deux points.

La PRESIDENTE estime, en raison des observations de M. Malik, qu'il serait préférable de voter d'abord sur les questions de fond.

Pour le Général ROMULO (Philippines), la proposition du Royaume-Uni et celle de la Belgique sont analogues quant au fond. Il demande quel serait le sort des troisième et quatrième alinéas de la proposition du Royaume-Uni si la proposition belge était mise aux voix en premier lieu.

La PRESIDENTE répond que si l'on met d'abord aux voix les propositions relatives au fond, l'ordre des scrutins sera le suivant: la proposition française, exception faite du dernier alinéa, l'amendement des Etats-Unis au premier alinéa de la proposition du Royaume-Uni, la proposition belge, le troisième alinéa de la proposition du Royaume-Uni et le dernier alinéa de la proposition française. Si la proposition belge est adoptée, le quatrième alinéa de la proposition du Royaume-Uni tombera ipso facto. Le dernier scrutin portera sur la proposition de l'Union soviétique.

M. DEHOUSSE (Belgique) ne peut accepter ni l'analyse de la situation telle qu'elle a été présentée par M. Malik ni la procédure qu'il a proposée et qui, selon le délégué de la Belgique, implique un choix immédiat entre une Déclaration et une Convention. Il préfère la décision primitive de la Présidente mais il ne voit pas d'objection à ce que la proposition de l'Union soviétique soit mise aux voix en premier lieu. En raison de l'importance des votes, il demande qu'ils aient lieu au scrutin nominal.

M. CASSIN (France) estime que les décisions doivent porter d'abord sur les questions de fond. Il indique qu'une recommandation du Conseil économique et social invitant la Commission à soumettre dès que possible des propositions relatives aux moyens d'assurer l'application effective des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales a été omise dans le document contenant le mandat de la Commission.

Il importe que la Commission ne perde pas de vue cette tâche.

La PRESIDENTE demande si l'un des délégués s'oppose à sa première décision relative à la procédure; aucune objection n'ayant été faite, la Présidente déclare que la Commission procédera donc au vote des propositions relatives à la procédure, à commencer par la proposition soviétique.

M. CASSIN (France), tout en acceptant la décision de la Présidente, demande que le vote sur la proposition de l'Union soviétique ait lieu en deux parties: premièrement "la Commission commencera sans délai l'examen du projet de "Déclaration des Droits de l'Homme" présenté par le Comité de rédaction" et deuxièmement "la Commission renvoie la suite de la discussion en cours jusqu'à ce que ce projet ait été examiné".

M. MALIK (Liban) estime que ce serait une procédure dangereuse que de commencer par mettre aux voix la proposition de l'Union soviétique. Pour prouver que la Commission risque d'épuiser tout le temps dont elle dispose au cours de la présente session en élaborant le projet de Déclaration sans discuter le projet de Convention, il cite l'expérience du Comité de Rédaction.

En conséquence, il propose un amendement à la proposition de l'Union soviétique: "la Commission procédera sans retard à l'examen du projet de Déclaration contenu dans l'annexe F et des projets d'articles à insérer dans une Convention, contenus dans l'annexe G du rapport présenté par le Comité de rédaction."

Le Général ROMULO (République des Philippines) appuie l'amendement proposé par le délégué du Liban.

Le Colonel HODGSON (Australie), par l'entremise de la Présidente, demande au délégué de l'Union soviétique de faire savoir s'il s'engage, comme le lui a demandé la déléguée des Etats-Unis, à ne pas considérer l'adoption de la proposition de l'Union soviétique comme excluant par avance l'examen, au cours de la présente session, d'un projet de Convention et des mesures d'application.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que sa proposition n'exclut pas la possibilité pour la Commission de formuler des propositions relatives à l'examen d'un projet de Convention ou de tout autre document à une étape ultérieure de ses travaux, après examen du projet de Déclaration. Il ne partage pas les vues exprimées par le délégué du Liban. Si la Commission doit consacrer tout le temps dont elle dispose à l'examen du projet de Déclaration, comment M. Malik peut-il soutenir qu'il faudrait moins de temps pour examiner simultanément deux projets d'instruments ?

La PRESIDENTE demande au délégué de l'Union soviétique s'il est disposé à accepter l'amendement présenté par M. Malik.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que l'amendement du délégué du Liban tend simplement à compliquer le problème et il affirme qu'il serait préférable pour la Commission de concentrer ses efforts sur le projet de Déclaration. Si un accord est réalisé sur le contenu de la Déclaration, le délégué soviétique a l'impression que l'accomplissement des tâches ultérieures en sera beaucoup facilité.

Le Dr. RIBNIKAR (Yougoslavie) est d'avis que la proposition du Liban devrait être examinée séparément. Selon lui, ce n'est pas un amendement à la proposition de l'Union soviétique puisqu'elle va tout à fait à l'encontre de celle-ci.

M. MALIK (Liban) fait remarquer que, si son amendement était adopté, la dernière clause de la proposition de l'Union soviétique disparaîtrait ipso facto.

Le PRESIDENT, en réponse à une question du représentant de la Yougoslavie, déclare que la proposition de M. Malik a été présentée en tant qu'amendement à la proposition de l'Union soviétique et devra être considérée comme telle.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) appuie l'amendement proposé par M. Malik. Selon lui, il est bien évident que le but de la proposition de l'Union soviétique est d'accorder la priorité à la Déclaration; il est également évident que la Commission n'aura pas la possibilité d'examiner un projet de Convention pendant la session en cours. Le délégué du Royaume-Uni estime que le problème est de savoir s'il y a lieu d'élaborer à la fois une Déclaration et une Convention et si celles-ci doivent être examinées et élaborées simultanément. Telles sont, selon lui, les questions à régler.

M. CASSIN (France) déclare qu'en demandant que le vote au sujet de la proposition de l'Union soviétique se fasse en deux étapes, il avait voulu dire que le premier paragraphe de cette proposition lui paraissait déjà suffisant. Sur ce point, le délégué de la France est d'accord avec M. Malik. Il ajoute qu'il aura à proposer un amendement lorsque la Commission examinera la seconde partie de la proposition de l'Union soviétique.

Le Colonel HODGSON (Australie) demande à la Présidente si les propositions de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni tomberaient d'elles-mêmes au cas où la proposition de l'Union soviétique, amendée par le représentant du Liban, serait adoptée. Ces propositions concernent notamment les mesures d'application et le délégué de l'Australie estime qu'il serait tenu de présenter un autre amendement si la Présidente décidait d'annuler ces propositions.

M. DEHOUSSE (Belgique) tient à s'associer aux observations faites par le représentant de l'Australie en ce qui concerne les mesures d'application et il fait remarquer qu'au cas où la proposition de l'Union soviétique, amendée, serait adoptée, aucune décision sur l'organisation et les méthodes de travail n'aurait été prise. M. Dehousse juge donc nécessaire que la proposition de la Belgique relative à la procédure soit mise aux voix.

La PRESIDENTE décide que les propositions de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni seront aussi mises aux voix, quelle que soit la décision prise au sujet de la proposition de l'Union soviétique.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) relève le fait que la proposition de l'Union soviétique a donné lieu à des amendements présentés par les délégués du Liban, de l'Australie et de la Belgique.

Il estime que si tous ces amendements étaient mis aux voix, il se trouverait dans l'obligation de voter contre sa propre proposition. Il soutient que la proposition de l'Union soviétique, sous sa forme originale, devrait être mise aux voix et que les amendements devraient être considérés comme des propositions séparées.

La PRESIDENTE déclare qu'un seul amendement à la proposition de l'Union soviétique a été présenté, - celui du délégué du Liban. Le délégué de la France a proposé que le vote de la proposition soviétique se fasse en deux étapes. La Présidente demande au représentant de l'Union soviétique s'il y consent.

M. KLEKOVKIN (RSS d'Ukraine) soutient que l'amendement présenté par le délégué du Liban modifie le fond de la proposition de l'Union soviétique et devrait en conséquence être examiné séparément. La proposition de l'Union soviétique tend à exclure pour le moment tout examen du projet de Convention; lorsqu'elle aura pris une décision au sujet du projet de Déclaration, la Commission sera en mesure de décider s'il y a lieu ou non d'élaborer une Convention. Sous sa forme originale, la proposition de l'Union soviétique porte uniquement sur la procédure et devrait être retenue sous cette forme.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que la délégation de l'Union soviétique ne peut accepter les amendements proposés par les représentants de la Belgique, du Liban et de l'Australie. En ce qui concerne la proposition de la France tendant à voter en deux fois sur la proposition soviétique, le délégué de l'U.R.S.S. croit savoir qu'aux termes du Règlement intérieur, tout délégué peut demander qu'une proposition fasse l'objet de deux votes séparés. Cependant, toute la

proposition consistant en une seule phrase, le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis qu'il serait préférable de la mettre aux voix dans son ensemble.

M. DEHOUSSE (Belgique) se rend compte de la perplexité du représentant de l'Union soviétique et propose deux moyens de résoudre cette difficulté : (1) Le représentant de l'Union soviétique pourrait retirer sa proposition ou (2) Il pourrait accepter que la proposition de la Belgique soit mise aux voix la première.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) ne peut accepter aucune de ces deux suggestions.

La PRESIDENTE demande que l'amendement à la proposition de l'Union soviétique fasse l'objet d'une note par appel nominal : "La Commission procédera sans délai à l'examen du projet de "Déclaration des Droits de l'Homme" contenu dans l'annexe F, et des projets d'articles à insérer dans une Convention, contenus dans l'annexe G du rapport présenté par le Comité de Rédaction."

L'amendement est adopté par 10 voix contre 4, avec une abstention.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) déclare que la délégation de l'Union soviétique a refusé d'accepter les amendements présentés par les représentants de la Belgique, du Liban et de l'Australie et qu'elle considère la proposition qui vient d'être adoptée, non pas comme une proposition de l'Union soviétique mais comme une proposition du Liban. La délégation de l'Union soviétique retire donc sa proposition.

La PRESIDENTE demande à la Commission de voter par appel nominal sur le premier paragraphe de la proposition de la Belgique:

"1. Constituer immédiatement trois Groupes de travail chargés de s'occuper respectivement du problème de la Déclaration, de la

Convention, et des mesures d'application." Cette proposition est adoptée par 8 voix contre 6, avec une abstention.

Un vote par appel nominal a lieu sur le paragraphe 2 de la proposition de la Belgique :

"2. La composition de ces Groupes de travail sera arrêtée sur proposition de la Présidente." Ce paragraphe est adopté par 10 voix contre une, avec quatre abstentions.

M. MALIK (Liban) soulève une motion d'ordre à propos du paragraphe 3 de la proposition du Liban. Il estime que les mots "Le premier Groupe de travail" se réfèrent en fait au second Groupe de travail et il propose de modifier la numérotation des Groupes afin que le paragraphe 3 concorde avec les principes énoncés au paragraphe 1.

M. CASSIN (France) propose que le texte original de la proposition de la Belgique reste dans le troisième paragraphe.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare être d'accord avec M. Malik en ce qui concerne le changement de numérotation des Groupes dont il est question au paragraphe 3. Il ne peut accepter la proposition du délégué de la France étant donné qu'il a déjà accepté l'amendement proposé par le représentant de l'Australie.

M. AMADO (Panama) déclare que si le mot "Déclaration" était changé en "Bill" ou "Convention", au paragraphe 3 de la proposition de la Belgique, il ne serait pas en mesure de voter en faveur du paragraphe 3.

La PRESIDENTE demande à la Commission de voter par appel nominal sur l'amendement de l'Australie, tendant à remplacer le mot "Déclaration" à la première ligne du paragraphe 3 de la proposition de la Belgique par les mots "Bill" ou "Convention". Cet amendement

est rejeté par 9 voix contre 5, avec une abstention.

La Présidente demande ensuite à la Commission de mettre aux voix l'amendement de la France tendant à conserver la rédaction originale du paragraphe 3 de la proposition de la Belgique. Cet amendement est adopté par 3 voix, avec 12 abstentions.

La Présidente met ensuite aux voix le paragraphe 3 de la proposition de la Belgique :

"3. Le premier Groupe de travail (Déclaration) commencera ses travaux aussitôt après sa constitution. Les deuxième et troisième Groupes de travail commenceront leurs travaux dès que les services du Secrétariat seront en mesure de les aider et au plus tard le lundi 8 décembre."

Cette proposition est adoptée par 8 voix, avec 7 abstentions.

Le paragraphe 4 de la proposition de la Belgique est ensuite mis aux voix :

"4. Ces Groupes de travail feront rapport dès que possible à la Commission réunie en séance plénière qui prendra, au cours de la présente session, telles décisions qu'elle jugera convenables au sujet de leurs propositions."

Cette résolution est adoptée par 10 voix contre une, avec 4 abstentions.

La Présidente met ensuite aux voix la proposition de la Belgique dans son ensemble. Celle-ci est adoptée par 9 voix contre 5 avec une abstention.

M. CASSIN (France) déclare qu'il est disposé à retirer sa motion et il propose que la phrase suivante soit ajoutée en tête de la proposition de la Belgique adoptée un peu auparavant par la Commission : "La Commission, soucieuse de s'acquitter de sa mission, décide de :"

La PRESIDENTE déclare, qu'aucune objection n'ayant été soulevée, la Commission accepte de faire précéder la résolution de la Belgique du texte proposé par le représentant de la France. Elle déclare que l'amendement à la proposition du Royaume-Uni proposé par les Etats-Unis va ensuite être mis aux voix.

Le Colonel HODGSON (Australie), soulevant une motion d'ordre, demande si la proposition du Royaume-Uni tombe du fait que la proposition de la Belgique a été adoptée.

La PRESIDENTE demande alors au délégué du Royaume-Uni s'il est disposé à retirer sa motion, en raison de l'adoption de la proposition de la Belgique.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) estime que le paragraphe 1 de sa proposition pose la question de savoir si le document qui sera élaboré sera appelé "Bill" ou "Convention". Selon lui, le paragraphe 2 est également important. Il retire les paragraphes 3 et 4 et demande que les paragraphes 1 et 2 soient mis aux voix.

La PRESIDENTE demande que soit mis aux voix l'amendement des Etats-Unis au premier paragraphe de la proposition du Royaume-Uni: "La Commission estime qu'il est nécessaire d'élaborer deux documents, dont l'un sera une Déclaration et l'autre une "Convention". Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions.

On met ensuite aux voix le paragraphe 1 de la proposition du Royaume-Uni: "La Commission estime qu'il est nécessaire d'élaborer deux documents, une Charte des Droits de l'Homme sous la forme d'une Convention, et une Déclaration des Droits de l'Homme".

Six délégués se prononcent en faveur de cette proposition, six contre, trois s'abstiennent; la Présidente déclare que, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur, la proposition est rejetée.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) reconnaît que le second paragraphe de sa proposition disparaît, du fait même que le premier paragraphe a été rejeté.

Le Colonel HODGSON (Australie) demande si l'on peut compter que le Groupe de travail chargé des mesures d'application prendra pour base de ses travaux l'annexe H du rapport du Comité de Rédaction.

La PRESIDENTE estime que c'est là un point sur lequel le Groupe de travail lui-même devra prendre une décision.

La séance est levée à 18 h.25.